



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté portant approbation du cahier des clauses générales et des clauses techniques particulières pour la location du droit de pêche de l'État sur le domaine public fluvial du département de la Gironde pour la période 2017-2021

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE,

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre IV, titre III,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021,

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Garonne-Dordogne pour la période 2015-2019,

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche de la Gironde réunie le 12 mai 2016,

Considérant la vulnérabilité des espèces patrimoniales de poissons migrateurs dans le département de la Gironde, notamment celles mentionnées au plan de gestion des poissons migrateurs pour les bassins Garonne, Dordogne, Charente, Seudre et Leyre pour la période 2015-2019

Considérant l'intérêt à préserver une activité économique de pêche dans le département de Gironde

Considérant l'intérêt social et la valeur traditionnelle de la pratique de divers modes de pêche de loisir,

Considérant les impacts différenciés des différents engins et filets utilisés,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1^{er} - Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement ainsi que les conditions techniques particulières propres au département de la Gironde. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A. 12 du code du domaine de l'État ;
- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges, et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Article 2 – Durée des locations et des licences ; transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2021.

Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2021.

Les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

Article 3 – Clauses et conditions particulières

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement, et, en ce qui concerne la pêche professionnelle, de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

- 1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;
- 2° Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type ;
- 3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;
- 4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;
- 5° Pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées ;
- 6° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles.

Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges.

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

Chapitre II : Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 : Dispositions générales

Article 4 – Réduction de prix, indemnisation

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;
2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;
3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;
4. Pour les phénomènes accidentels ou naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;
5. Pour les prélèvements de poissons à but de surveillance de l'état des eaux, en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement, ou à but scientifique, opérés par les services compétents ou pour leur compte, pour les pêches exceptionnelles à des fins sanitaires ou scientifiques ou la destruction d'espèces envahissantes ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, etc.), les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au *pro rata temporis* de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouverts par les comptables publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de France Domaine dans la comptabilité de Voies navigables de France. La réduction est fixée par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

Article 5 – Résiliation du bail par le préfet

Conformément à l'article R. 435-13 du code de l'environnement :

- I. – La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :
 - 1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les

conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.

II. – La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 – Non-mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 7 – Accès ; usage des servitudes

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et, notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

Article 10 – Repeuplements

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un

locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

Article 11 – Pêches exceptionnelles

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

Section 2 : Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 – Locations séparées, droit de chasse

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R. 435-6 du code de l'environnement ;
- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 15 – Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de

l'environnement.

Article 16 – Panneaux indicateurs

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après, qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

- 1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;
- 2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. - Défense de pêcher ».

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces. Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

Article 18 – Veille environnementale

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 19 – Contestations

Conformément à l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés sont portées devant le tribunal de grande instance.

Article 20 – Pénalités

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Paragraphe 1 : Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 – Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du deuxième alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 22 – Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

Article 23 – Autorisation de stationnement et d'amarrage

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A. 12 du code du domaine de l'Etat, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 24 – Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Paragraphe 2 : Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 25 – Cofermier

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un cofermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le cofermier. Le locataire et le cofermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le cofermier doit être agréé dans le lot considéré par le préfet, qui lui délivre un certificat d'agrément. L'agrément est révocable sur la demande du locataire. Le certificat d'agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le cofermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 26 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le locataire et le cofermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum peut être précisé dans le cahier des clauses particulières. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire et le cofermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence.

Par ailleurs, le locataire, le cofermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne

peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le cofermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le cofermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 27 – Déclaration de captures

Le locataire et le cofermier doivent individuellement consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois à l'organisme chargé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont inscrits sur les fiches de pêche du locataire ou du cofermier.

La collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche, qui adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit remettre sa fiche de pêche habituelle au service des affaires maritimes compétent, qui la transmet au service chargé du traitement. Le bureau central des statistiques du ministère chargé de la pêche maritime adresse les données récapitulatives annuelles à l'ONEMA, conformément aux dispositions établies d'un commun accord.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Article 28 – Transfert du bail en cas de décès du locataire

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Article 29 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le cofermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le cofermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A. 12 du code du domaine de l'Etat, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 30 – Exclusion

Tout cofermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son cofermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

Section 3 : Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 – Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 32 – Déclaration de captures

32.1. Pêcheurs amateurs aux engins :

- Filets dérivants : Le titulaire d'une licence de pêche « filet dérivant amateur » doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons et chaque sortie de pêche au filet dérivant, les résultats de sa pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Il envoie cette fiche mensuelle, au plus tard le 10 du mois suivant le mois dont fait l'objet la fiche, à l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets (ADAPAEF). Cette obligation ne porte que sur les mois où la pêche aux filets dérivants est autorisée. Si le pêcheur ne fait aucune sortie pendant un mois donné, il doit tout de même retourner sa fiche en précisant qu'il n'a pas pêché.

L'ADAPAEF communique au service gestionnaire de la pêche au plus tard le 20 du même mois la liste des titulaires d'une licence « filet dérivant amateur » n'ayant pas envoyé dans les délais leur fiche de pêche mensuelle.

L'ADAPAEF transmet au service gestionnaire de la pêche au plus tard le 1^{er} mai de chaque année l'intégralité des fiches de pêche mensuelle des titulaires d'une licence « filet dérivant amateur ».

- Tous engins : Tout pêcheur amateur aux engins disposant d'une licence, y compris le titulaire d'une licence « filet dérivant amateur », doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de sa pêche sur un carnet annuel fourni par le service gestionnaire.

Il envoie celui-ci à l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné. L'ADAPAEF transmet l'ensemble des carnets de pêche annuels au service gestionnaire de la pêche au plus tard le 1^{er} mai suivant.

32.2. Pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Le pêcheur professionnel titulaire d'une licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de

poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de sa pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire.

Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois à l'organisme chargé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit remettre sa fiche de pêche habituelle au service des affaires maritimes compétent, qui la transmet pour traitement au service chargé du traitement. Le bureau central des statistiques du ministère chargé de la pêche maritime adresse les données récapitulatives annuelles à l'ONEMA (direction de la connaissance et de l'information sur l'eau), conformément aux dispositions établies d'un commun accord.

32.3. Dispositions communes aux pêcheurs amateurs aux engins et professionnels

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Paragraphe 1 : Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public titulaires d'une licence

Article 33 – Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A. 12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'acte de pêche est constitué d'une ou de plusieurs des actions suivantes :

- manœuvrer le bateau
- manœuvrer les engins
- manipuler le poisson (démaillage du filet notamment)

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public titulaire d'une licence peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public titulaire d'une licence sur le même lot.

Article 34 - Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes.

Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le cofermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 35 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « Pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A. 12 du code du domaine de l'Etat, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 36 – Incessibilité de la licence en cas de décès

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

Chapitre III : Dispositions financières applicables aux locataires

Article 37 - Caution, cautionnement

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué, au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 38 - Actualisation du loyer, paiement

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1} ;$$

L_n : loyer de l'année N ;

L_{n-1} : loyer de l'année N - 1 ;

I_n : indice de référence des loyers du troisième trimestre de l'année N - 1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du troisième trimestre de l'année N - 2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 39 – Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Chapitre IV : Dispositions financières applicables aux titulaires de licences

Article 40 - Paiement des licences

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public, qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

Article 41 - Actualisation du prix

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

L_n : loyer de l'année N ;

L_{n-1} : loyer de l'année N - 1 ;

I_n : indice de référence des loyers du troisième trimestre de l'année N - 1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du troisième trimestre de l'année N - 2.

Chapitre V : Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1 : Pêche de loisir

Article 42 – Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 43 – Identification des engins et filets

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

Section 2 : Pêche professionnelle

Article 44 – Identification des engins et filets en cas de location

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les conditions particulières d'exploitation fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé dans le cadre de la location doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire.

Article 45 – Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

Conformément à l'article R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les licences attribuées aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

Section 3 : Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 46 – Signalement des filets

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit

présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

Chapitre VI : Clauses et conditions particulières au département de la Gironde

Article 47 – Lotissement, restrictions de pêche et modes de location

L'annexe 1 au présent arrêté figure :

- la liste des lots, leurs délimitations et leur mode d'exploitation possible (location ou licences) en fonction de la catégorie de pêcheurs
- les délimitations des zones soumises à des interdictions totales de pêche, appelées réserves, et des zones soumises à des restrictions concernant certains engins.
- les délimitations indicatives des emprises de ports

L'annexe 1.1 concerne le lot unique pour la location du droit de pêche aux lignes.

L'annexe 1.2 concerne les lots pour la location du droit de pêche aux engins, pour les pêcheurs professionnels et amateurs.

Pour le lot unique de pêche aux lignes, le nombre de permissionnaires dans l'exercice de la pêche aux lignes est illimité.

Article 48 – Nombre de licences autorisées par lot et par type de licence

1. Dispositions générales

L'annexe 2 présente le nombre de chacun des types de licences autorisées pour chacun des lots où elles peuvent être attribuées.

2. Réciprocité pour le carrelet fixe depuis la rive

Au titre de la réciprocité, les titulaires d'une licence ouvrant le droit de pêcher au carrelet fixe pourront utiliser le carrelet fixe sur tous les secteurs du domaine public fluvial où il est autorisé, quelle que soit la zone pour laquelle la licence a été accordée. Cette disposition ne permet d'aller pêcher sur la Dronne par réciprocité. Cette possibilité est soumise au respect des conditions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial, et de l'autorisation du propriétaire de l'installation.

3. Licence « carrelet jeune ».

La licence « Carrelet jeune » ne peut être attribuée qu'à un mineur. Le titulaire d'une licence « carrelet jeune » doit être accompagné durant l'exercice de la pêche d'une personne majeure titulaire d'une licence ouvrant droit au carrelet, c'est-à-dire « carrelet », « petite pêche bateau » ou « filet dérivant amateur ».

4. Possibilité de modifier les quotas

Le quota des licences « Filet dérivant amateur » (FDA) pour les fleuves Garonne et Dordogne est révisable après avis de la commission technique départementale de la pêche. Dans les limites du quota départemental, les licences abandonnées par leur titulaire pourront être attribuées à de nouveaux pêcheurs : à cette occasion le service gestionnaire privilégiera les zones situées à l'aval des cours d'eau.

5. Autorisation de pêcher au filet sur le bras de Macau

Le bras de Macau est la zone située entre la digue de Macau et la limite de salure des eaux, à l'ouest de l'île verte.

Les personnes titulaires en 2016 d'une licence autorisant la pêche au filet (fixe ou dérivant) sur le lot GBA sont autorisées à pêcher au filet dans le bras de Macau, à l'exclusion de la zone de réserve définie à l'annexe 1.2.

Les nouvelles personnes qui se verront attribuer une licence autorisant la pêche au filet fixe ou dérivant à compter du 1^{er} janvier 2017 seront interdites de pêche au filet dans tout le bras de Macau. Elles se verront apposer sur la licence un tampon « Macau interdit ».

La disposition du troisième paragraphe ci-dessus s'appliquera jusqu'à atteindre un nombre de 20 pêcheurs amateurs autorisés à pêcher au filet dérivant sur le bras de Macau. Dès l'atteinte de ce plancher, la pêche au filet dérivant sera autorisée dans le bras de Macau pour les nouvelles demandes, de manière à maintenir 20 licences « filet dérivant amateur » autorisant à pêcher dans le bras de Macau.

Article 49 – Engins de pêches autorisés par type de licence

L'annexe 3 présente les engins autorisés et leur nombre en fonction des différents types de licences.

Les engins devront respecter les caractéristiques définies aux articles [R436-26](#) et [R436-28](#) du code de l'environnement, ainsi que les caractéristiques ci-dessous :

Filets dérivants : les filets du type tramail ou araignée utilisés par les pêcheurs professionnels et amateurs ne peuvent dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau et ne doivent pas occuper plus des 2/3 de cette même largeur mouillée. Leur hauteur est limitée à 6 mètres maximum.

En outre, la longueur maximale des filets est de :

- 60 m pour un pêcheur amateur
- 180 m pour un pêcheur professionnel

Filets fixes : longueur maximale : 20 m, à l'exclusion des lots 1 à 6 de la Dordogne : 50 m. Hauteur maximale : 6 mètres, mailles autorisées : 40 et 55 mm.

Nasses anguillères : longueur maximale hors tout : 1,20 m, diamètre maximal : 0,40 m.

Nasses à lamproies et lamproyons : longueur maximale hors tout : 1,50 m, diamètre maximal : 0,40 m. Diamètre du goulet d'entrée : 100 mm. Diamètre minimal des goullets intérieurs extensibles : 60 mm.

Nasse à silures : longueur maximale hors tout : 3 m, diamètre maximal : 1 m, maille minimale : 60 mm.

Nasses à poissons autres que nasses à anguille, écrevisse, silure ou lamproie : longueur maximale hors tout : 1,50 m, diamètre maximal : 1 m, maille minimale : 27 mm.

Nasses à crevettes : longueur maximale hors tout : 1,50 m, diamètre maximal : 0,40 m, maille minimale : 6 mm.

Lignes de fond : les lignes de fond ne pourront être montées sur cannes. Les cordeaux seront tendus dans la rivière et signalés à l'aide de bouées et de plaques suivant la réglementation en vigueur sur les nasses. Les hameçons sont placés entre deux lests d'un poids minimal de 2 kg, reposant au fond. Aucun flotteur ou dispositif permettant de faire remonter les hameçons du fond ne sera autorisé.

Pêcheurs amateurs : 18 hameçons maximum, montés sur 3 lignes au plus. Une bouée de couleur rouge, d'un diamètre de 20 cm constituera le flotteur de l'engin sur lequel seront apposés le nom et le n° de carte de pêche du détenteur de la ligne de fond. Les trois lignes autorisées par la licence peuvent être disposées au même endroit.

Pêcheurs professionnels : Une bouée de couleur rouge, d'un diamètre de 20 cm constituera le flotteur de

l'engin sur lequel seront apposés le nom et le n° de carte de pêche du détenteur de la ligne de fond.

Bourgues : l'emploi des bourgues traditionnelles en osier est autorisé.

Carrelet : surface maximale : 25 m², maille minimale : 27 mm. Engin fixe ne pouvant être utilisé que depuis la rive, ou mobile uniquement en bateau. La superposition de deux nappes de filets est interdite.

Drossage : (réservé uniquement aux pêcheurs professionnels) : Le navire de pêche sera d'une longueur inférieure ou égale à 8 mètres avec un moteur d'une puissance maximale de 100 CV bridé à 60 CV. Il comportera deux tamis au maximum, chacun d'un diamètre inférieur ou égal à 1,20 m et d'une profondeur maximale de 1,30 m.

Le drossage est autorisé dans les zones suivantes définies à l'annexe 1 : sur la Garonne dans les zones GBC et GBA, sur la Dordogne dans les zones A, B et C, et sur l'Isie en aval du pont de Libourne.

Coul : diamètre maximal : 1,50 m, maille minimale : 44 mm.

Coulette : écartement des branches inférieur ou égal à 3 m, avec un filet à maille de 44 mm.

Balances à crevettes et à écrevisses : profondeur maximale : 50 cm.

Article 50 – Pêche de la carpe de nuit

La pêche de la carpe de nuit pourra être autorisée par le Préfet, conformément au 5° de l'article [R436-14](#) du code de l'environnement, sur le domaine public fluvial dans le département.

Les demandes d'autorisations devront comporter un plan indiquant les secteurs pour lesquels l'autorisation est demandée et parvenir à la direction départementale des territoires et de la mer au plus tard le 31 octobre chaque année, pour une autorisation délivrée du premier janvier au 31 décembre de l'année suivante.

Sur les secteurs exploités par des pêcheurs professionnels, le service gestionnaire de la pêche sollicitera l'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de la Gironde avant de prendre sa décision.

Article 51 – Prix des lots et des licences

L'annexe 4 au présent arrêté indique les prix de base des différents lots et des différentes licences.

Article 52 – Présentation des demandes et conditions de délivrance des licences

Les demandes de licence devront être présentées conformément aux modèles annexés au présent arrêté, respectivement en annexe 5 pour les pêcheurs amateurs et en annexe 6.1 à 6.5 pour les pêcheurs professionnels, selon la situation du demandeur.

Conformément aux articles [R435-23](#) et [R435-19](#) du code de l'environnement, les pêcheurs amateurs ou professionnels demandant une licence pourront se la voir refuser s'ils ont fait l'objet, au cours des trois années précédant la demande, d'une condamnation au titre de la police de la pêche en eau douce. Le rejet éventuel de ces demandes est prononcé par décision motivée du préfet et notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette disposition sera appliquée à compter des condamnations prononcées en 2015.

1 – Pêche amateur

Il est institué une commission départementale d'attribution des licences étudiant les demandes effectuées, présidée par un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et composée de :

- un représentant de l'ONEMA,
- un représentant de l'ONCFS,
- un représentant de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets de Gironde,
- un représentant de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets de Dordogne,
- un représentant de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (non adhérent à l'ADAPAEF)
- un représentant l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de Gironde, ou l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne.

L'attribution des licences est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

1/ absence de verbalisation pour une infraction à la réglementation relative à la pêche en eau douce au cours de l'année civile précédent la période demandée. Cette disposition sera appliquée avec une marge d'appréciation selon l'infraction, à partir d'infractions relevant au minimum de la contravention de 3^e classe et concernant particulièrement la pêche d'espèces interdites, à un moment interdit ou selon un mode de pêche prohibé. Cette disposition est prise en application du premier alinéa de l'article [R435-19](#) du code de l'environnement précisant que les candidats doivent être en mesure de « contribuer à la répression du braconnage », ainsi que conformément à l'article L172-16 du code de l'environnement précisant qu'un procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire.

2/ respect du présent arrêté, notamment déclaration des captures conformément à l'article 32.

La commission peut instituer des critères complémentaires de hiérarchisation des demandes si elle le juge nécessaire.

2 – Pêche professionnelle

2.1. - Évaluation des demandes de licences professionnelles

2.1.1 - Conditions générales

Les critères prioritaires pour examiner toute nouvelle demande, pris en compte par la Commission de Bassin de la Pêche Professionnelle en Eau Douce Adour-Garonne sont les suivants :

- extension de zone de pêche : cas d'un pêcheur professionnel déjà installé et désireux d'étendre son droit de pêche à d'autres zones en vue de conforter l'assise économique de son entreprise ;
- caractère exclusif de l'activité : la priorité est donnée à ceux qui pratiquent, ou s'engagent à pratiquer, la pêche à plein temps ;
- formation : tout nouveau demandeur doit avoir effectué un stage de formation d'un an et présenter l'évaluation de ce stage.

En cas de condamnation à l'occasion d'infractions relevant de la police de la pêche, le renouvellement de la licence peut être refusé après avis du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP).

2.1.2 – Compagnons ouvriers

La licence peut être délivrée dans un délai d'un mois, sous réserve de présentation des documents prévus au point 2.2.

2.2 – Délivrance de la licence

À réception de l'acceptation (ordre de versement) de leur candidature et au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la demande, les pétitionnaires devront acquitter le montant de leur licence. Cette dernière ne pourra être délivrée qu'au vu :

- de la quittance délivrée par la direction des finances publiques ;
- de la carte de membre de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce munie d'une photo d'identité;
- des justificatifs des cotisations professionnelles correspondant à la catégorie et au type de licence délivrée (timbres CONAPPED) ;
- de la remise des déclarations statistiques ;
- de l'attestation, selon les cas :
 - * d'inscription en tant que cotisant solidaire à la Mutualité sociale agricole ou
 - * d'affiliation au régime de protection sociale ou
 - * pour les marins pêcheurs professionnels demandant une licence dans les eaux des zones mixtes, une copie d'une attestation CMEA (Commission du Milieu Estuarien et des poissons Amphihalins) du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins en cours de validité.

Article 53 – Pêche aux engins : aides et compagnons pour les pêcheurs professionnels

Le pêcheur professionnel locataire d'un lot ou titulaire d'une licence peut se faire assister d'un seul compagnon, dans les conditions prévues respectivement aux articles 24 et 36 du présent arrêté.

Article 54 - Application du présent arrêté

Le présent arrêté et ses annexes, établis sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont applicables au 1^{er} septembre 2016, elles annulent et remplacent les clauses et conditions particulières objet de l'arrêté du 27 juin 2011.

- Le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Le Colonel du Groupement de Gendarmerie de la Gironde
- Le Chef du service départemental de l'ONEMA de la Gironde,
- Le Chef de l'unité spécialisée migrateurs de l'ONEMA compétente en Gironde
- Le Chef du service départemental de l'ONCFS de la Gironde,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des clauses du présent Cahier des Clauses et Conditions d'exploitation des lots de pêche du domaine public fluvial de l'État, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Antoine SOUQUET

ANNEXE 1.1 : DESCRIPTION DU LOT DEDIE A LA PECHE AUX LIGNES

Lot unique comportant tout le domaine public fluvial du département de la Gironde, pour un linéaire total de 366,40 km. Les délimitations du domaine public fluvial, réserves de pêches, emprises indicatives de ports et linéaires des différents cours d'eau sont décrits ci-dessous :

GARONNE :

Limite amont : perpendiculaire à l'aplomb du lieu-dit "L'île de Coldefer", commune de Bourdelles.

Limite aval : limite de cessation de salure des eaux, soit la droite qui rejoint le lieu-dit Granges Neuves, commune de Macau, en rive gauche, au feu du bec d'Ambès, commune d'Ambès, en rive droite.

Linéaire : 98,4 km

Réserves : réserve de Castets en Dorthe : En rive gauche et jusqu'à la moitié de la largeur du fleuve. Limite Amont : Embouchure de la Bassane – Limite aval : Pont D15 de Castets en Dorthe

CANAL LATERAL A LA GARONNE :

Limite amont : l'aqueduc de Lisos, commune de Hure

Limite aval : l'écluse n° 53 de Castets en Dorthe

Linéaire : 16,16 km

DORDOGNE :

Limite amont : PK 38,400, au droit de l'Église de Saint Pierre d'Éyraud, commune de Saint-Avit-Saint-Nazaire

Limite aval : limite de salure des eaux, soit la droite qui rejoint le feu du bec d'Ambès en rive gauche à la tour Eyquem, commune de Saint Seurin de Bourg, rive droite.

Linéaire : 118 km

Emprises indicatives des ports :

- port départemental de Libourne : du pont de pierre à 1 600 mètres en aval (PK 1,770)
- port communal de Fronsac : 70 mètres au niveau du PK 3,8 et à 60 mètres par rapport à la rive droite
- port communal de Arveyres : 95 mètres au niveau du PK 8,6 et à 50 mètres par rapport à la rive gauche
- port communal de Vayres : 100 mètres au niveau du PK 9,8 et à 50 mètres par rapport à la rive gauche
- port communal de Asques : 80 mètres au niveau du PK 21,9 et à 50 mètres par rapport à la rive droite
- port communal de Cavernes : 80 mètres au niveau du PK 24,2 et à 50 mètres par rapport à la rive gauche
- port communal de Saint-Pardon : 132 mètres au niveau du PK 11,4 et à 50 mètres par rapport à la rive gauche
- port départemental de Izon : sur 400 mètres en aval du PK 17,200 et à 250 mètres par rapport à la rive gauche
- port communal du Petit Chartron : 100 mètres au niveau du PK 16,6 et à 50 mètres par rapport à la rive droite
- port communal de Izon : 95 mètres au niveau du PK 17,2 et à 50 mètres par rapport à la rive gauche
- port communal de Saint Vincent de Paul : 85 mètres au niveau du PK 28,0 et à 100 mètres par rapport à la rive gauche
- port communal de Cubzac les Ponts : 100 mètres au niveau du PK 28,0 et à 100 mètres par rapport à la rive droite
- port communal de Port Neuf : 70 mètres au niveau du PK 31,1 et à 50 mètres par rapport à la rive droite
- port communal de Plagne : 300 mètres au niveau du PK 33,0 et à 150 mètres par rapport à la rive droite

ISLE :

Limite amont : limite des départements de la Dordogne et de la Gironde, communes de Gours et Saint-Antoine-sur-l'Isle

Limite aval : pont routier de Libourne

Linéaire : 56,840 km

Réserves de pêche :

- du barrage de Logerie jusqu'à 50 mètres en aval
- du barrage de CAMPS au ruisseau la GOURGUE (bras principal 100 mètres) et canal de fuite en totalité

(600 mètres)

- entre le moulin de Laubardemont et la confluence avec la Dronne
- du barrage de Laubardemont à l'amont au confluent de la Dronne à l'aval, y compris le canal de fuite de l'usine.
- toute pêche est interdite à partir de l'écluse de Laubardemont ainsi que sur la moitié de la rivière Isle, rive gauche, sur 50 mètres en aval de l'extrémité de l'écluse portés à 200 mètres pour la pêche aux engins et aux filets (Décret 85.1369 du 20 décembre 1985).
- la pêche aux engins, à l'exception des carrelets fixes, est interdite depuis la rive en amont du pont de Guîtres, (arrêté préfectoral du 18/01/93)

CIRON :

Limite amont : barrage de la TRAVE, communes de Sauterne et Budos

Limite aval : confluence avec la Garonne, commune de Barsac

Linéaire : 27,5 km

Réserves de pêche :

- du barrage de la TRAVE sur une longueur de 100 mètres en aval
- du barrage de CASTAING sur une longueur de 100 mètres en aval rive droite et 200 mètres en aval en rive gauche non compris le canal de fuite
- au lieu-dit " le Moulin du Pont " à partir du moulin et du barrage associé, sur 60 m en aval du moulin sur le bras principal, et sur 150 m en aval du barrage sur le bras rive droite.

EYRE :

Limite amont : limite entre le département des LANDES et le département de la Gironde

Limite aval : limite de salure des eaux au niveau de l'embouchure dans le bassin d'Arcachon.

Linéaire : 36,8 km

DRONNE

Limite amont : moulin de Coutras, commune de Coutras

Limite aval : confluence avec l'Isle

Linéaire : 2,1 km

MORON :

Limite amont : pont de la RN 669 de Saint ANDRE DE CUBZAC à BOURG, commune de Tauriac

Limite aval : confluence avec la Dordogne

Linéaire : 2,6 km

DROPT :

Limite amont : écluse de Labarthe, communes de Morizes et Les Esseintes

Limite aval : confluence avec la Garonne, communes de Caudrot et Casseuil.

Linéaire : 8 km

Réserves de pêche :

- au lieu dit " le Moulin de Labarthe " 200 mètres en aval du barrage du Moulin
- du barrage de CASSEUIL sur 200 mètres en aval du barrage

Annexe1.2

ANNEXE 1.2 : LOTS SUSCEPTIBLES D'ETRE EXPLOITES PAR LA PECHE AUX ENGINES, AMATEURE OU PROFESSIONNELLE

COURS D'EAU	LOTS	DELIMITATION, RESERVES DE PÊCHE, EMPRISES DES PORTS	LONGUEUR (m)	Mode d'attribution du droit de pêche	
				Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets	Pêcheurs professionnels
GARONNE	E7	d'une limite perpendiculaire à l'aplomb du lieu-dit "L'île de Coldefer" aux cales du bac de GIRONDE rive droite	9 000	licences, sauf si opposition du fermier professionnel	location
GARONNE	E8	des cales du bac de GIRONDE rive droite au confluent du DROPT (Ecluse de CASSEUIL rive droite) (ancienne limite de l'inscription maritime)	1 800	licences, sauf si opposition du fermier professionnel	location
GARONNE	GBC	Du confluent du Dropt rive droite au pont de pierre de Bordeaux	61 900	licences	licences
GARONNE	GBA	Du pont de pierre de Bordeaux à la limite de salure des eaux, soit la droite qui rejoint le lieu-dit Granges Neuves, commune de Macau, en rive gauche, à la tour Eyquem en rive droite et passant par le feu du bec d'Ambès <i>Interdiction pour les filets : la pêche aux filets fixes et dérivants est interdite dans la zone délimitée à l'amont par la digue de Macau et à l'aval par une ligne perpendiculaire à la rive et passant par le lieu-dit Barreyre, commune de Macau.</i>	25 700	licences	licences
DORDOGNE	1	Du PK 38,400 (au droit de l'Église de Saint Pierre d'Eyraud) au PK 31,700	6 700	licences, sauf si opposition du fermier professionnel	location
DORDOGNE	2	Du PK 31,700 au PK 27,000	4 700	licences, sauf si opposition du fermier professionnel	location

Annexe 1.2

DORDOGNE	4	Du PK 24,900 (400 mètres en aval du Pont SNCF) au PK 19,400	5 500	licences, sauf si opposition du fermier professionnel	Location + licence sauf si opposition du fermier
DORDOGNE	5	Du PK 19,400 au PK 12,500	6 900	licences, sauf si opposition du fermier professionnel	Location + licence sauf si opposition du fermier
DORDOGNE	6	Du PK 12,500 au PK 5,000	7 500	licences, sauf si opposition du fermier professionnel	Location + licence sauf si opposition du fermier
DORDOGNE	A	Du pont de pierre de Libourne au Bec d'Ambès. Zone mixte Inclut un linéaire de 500 mètres sur l'Isle vers l'amont depuis la confluence avec la Dordogne, rattaché au lot n°15 de la Dordogne pour son exploitation. <i>Voir les emprises décrites en annexe 1.1</i>	42 800	licences	licences
DORDOGNE	B	Du PK 36,000 au pont de pierre de Libourne. Ancienne zone mixte.	36 000	licences	licences
DORDOGNE et ISLE	ABC	Dordogne : du PK 36,000 au Bec d'Ambès (Du lot 9 au lot 22) Isle : Du confluent avec la Dronne au pont routier de Libourne L'emprise des ports est décrite dans les différents lots de pêche aux lignes	110 460		licences
ISLE	B2	Du barrage de Logerie au barrage de PORCHERES <i>Réserve : du barrage de Logerie jusqu'à 50 mètres en aval</i>	3 300	licence	non
ISLE	B3	Du barrage de PORCHERES au barrage de CAMPS	2 830	licence	non
ISLE	B4	Du barrage de CAMPS au barrage de LAPOUYADE <i>Réserve : du barrage de CAMPS au ruisseau la GOURGUE (bras principal 100 mètres) et canal de fuite en totalité (600 mètres)</i>	6 650	licences	non

Annexel.2

ISLE	B7	Du barrage d'ABZAC jusqu'à la confluence avec la Dronne <i>Réserve : entre le moulin de laubardemont et la confluence avec la Dronne</i>	4 000	licence	non
ISLE	C	Du confluent avec la Dronne au pont routier de Libourne (Ancienne zone mixte)	31 660	licences	licences
DRONNE		Du moulin de COUTRAS au confluent de l'ISLE <i>Réserve : du moulin de COUTRAS jusqu'à 100 mètres à l'aval</i>	2 100	licences	non

ANNEXE 2 : LICENCES AUTORISEES PAR CATEGORIE DE PECHEUR ET PAR LOT

Cours d'eau	Code lot	Amateurs				Professionnels			
		Filet dérivant amateur	Petite pêche bateau	Anguille	Carrelet, y compris carrelet jeune	Grande pêche pêcheur fluvial	Filet fixe pêcheur fluvial	Filet tournant pêcheur fluvial	Grande pêche marin pêcheur
GARONNE	E7	0	13	0	0	0	0	0	0
GARONNE	E8	0	3	0	0	0	0	0	0
GARONNE	GBC	19	110	20	400	40	10	2	0
GARONNE	GBA	39	20	5		33	0	0	5
DORDOGNE	1	0	15	0	0	0	0	0	0
DORDOGNE	2	0	12	0	0	0	0	0	0
DORDOGNE	4	0	15	0	0	1	0	0	0
DORDOGNE	5	0	10	0	0	1	0	0	0
DORDOGNE	6	0	7	0	0	1	0	0	0
DORDOGNE	A	67	23	10	340	0	0	0	10
DORDOGNE	B	26	59	25		0	10	0	7
ISLE	B2	0	0	1	0	0	0	0	0
ISLE	B3	0	0	1	0	0	0	0	0
ISLE	B4	0	0	4	0	0	0	0	0
ISLE	B7	0	0	1	0	0	0	0	0
ISLE	C	0	103	10	500	0	4	0	0
DORDOGNE et ISLE	ABC	0	0	0	0	40	0	0	0
DRONNE	Dronne	0	2	0	0	0	0	0	0
TOTAL		151	392	77	1240	116	24	2	22
TOTAL PAR CATEGORIE			1860				142		22

ANNEXE 3 : RÉPARTITION DES FILETS ET ENJNS AUTORISÉS PAR TYPES DE LICENCE ET PAR LIEUX DE PÊCHE -
3.1. PECHE AMATEUR

RIVIERES	Zones de Pêche	Type de licence	Filet tramail amateur	Nasse à anguille (*)	Nasses à lamproie (*)	Nasses à poissons, dont silure, autres que nasses à anguille ou lamproie.	Lignes de fond (ou cordeaux tendus depuis la rive munis pour l'ensemble de 18 hameçons au plus)	Carrelet ou Coul (**) ou Coulette (**)	Balances
GARONNE	E7 et E8	PPLE7		3	6	3	3	1	6
	GBA GBC (Lots E9 à E25)	FDA	1					1	6
		PPB		3	6	3	3	1	6
		ANG		3			3		6
		CARRELET						1 carrelet fixe	6
DRONNE	PPB		3			3	1	6	
ISLE Lot B4	ANG		3			3		6	
DORDOGNE Lots n° 1,2,4,5,6 (en amont de l'ancienne limite de l'inscription maritime)	PPL		3	6	3	3	1	6	
DORDOGNE et l'ISLE en aval du pont de Libourne Zones A, B, C (anciennes zones mixtes et zones mixtes)	FDA	1						1	6
	PPB		3	6	3	3	1	6	
	CARRELET						1 carrelet fixe	6	
	ANG		3			3		6	

(*) En application de l'article R436-24 du CE alinéa 4, le nombre total de nasses à anguilles, écrevisses et lamproies autorisées est de 6 au maximum, dont trois nasses à anguilles maximum.

(**) Coul et coulette autorisés exclusivement sur la Garonne à l'amont de la limite avec le département du Lot-et-Garonne au pont routier de Langon.

3.2. PECHE PROFESSIONNELLE

COURS D'EAU	Lots concernés	Type de licence ou de location	Filet tournant (Baro)	Filet dérivant	Filet fixe	Nasses à anguilles	Nasses à lamproies ou lamproyons et nasses à crevettes	Nasses à crevettes supplémentaires	Lignes de fond	Carrelet	Tamis civelle (hors dressage)	Tamis pour le dressage	Balances	Araignée ou épervier	Verveux	
GARONNE	E7	Fermier et cofermier (A)	3	1 dérivant ou 2 fixes		100	150	50						6	5	
	E8	Fermier et cofermier (A)	1	1 dérivant ou 2 fixes		100	150	50						6	5	
	GBC	Filet tournant	1													
		Filet fixe			3											
	GBA	Grande pêche		1 dérivant ou 1 fixe		100	150	50	3 (B)	1	1 *	2 *	6			
	Grande pêche		1 dérivant ou 1 fixe		100	150	50	3 (B)	1	1 *	2 *	6				
DORDOGNE et ISLE	1,2,4,5,6	Fermier et cofermier (A)			2 50m max	30	200		10 (C)					1	5	
	4,5,6	Grande pêche			1 50m max	10	75	50	10 (C)						5	
	Dordogne et Isle (ABC) Anciennes zones mixtes et zones mixtes	Grande pêche		1 dérivant ou 1 fixe		100	150	50	30 (C)	1	1 *	2 *	6			
	Dordogne zone B et Isle zone C	Filet fixe			3											

* timbre « civelle » obligatoire

(A) le co-fermier et le fermier utilisent en commun les engins et filets autorisés sur le lot

(B) 450 hameçons au plus

(C) ou cordaux tendus depuis la rive munis pour l'ensemble de 60 hameçons

Annexe 4 : prix des licences et locations

4.1. Pêche aux lignes : prix de base du loyer

Lot	Linéaire	Prix de base
Lot unique	366 400 ml	13 500 €

4.2. Licences amateurs

Licence	Prix de base
Filet dérivant	69 €
Petite pêche en bateau	45 €
Carrelet	25 €
Carrelet jeune (- de 18 ans)	0 €
Anguille	25 €

4.3. Professionnels

4.3.1. Loyers

Lot	Linéaire	Prix de base
DORDOGNE lot 1	6 700 ml	335 €
DORDOGNE lot 2	4 700 ml	235 €
DORDOGNE lot 4	5 500 ml	275 €
DORDOGNE lot 5	6 900 ml	345 €
DORDOGNE lot 6	7 500 ml	375 €
GARONNE lot E 7	9 000 ml	450 €
GARONNE lot E 8	1 800 ml	90 €

4.3.2. Licences pêcheurs professionnels

Cours d'eau	Zone de pêche	Licence	Type de pêcheur	Prix de base
Dordogne	A	Grande pêche	marin pêcheur	95 €
Dordogne	B	Grande pêche	marin pêcheur	95 €
Dordogne-Isle	ABC	Grande pêche	en eau douce	190 €
Garonne	GBA	Grande pêche	en eau douce et marin-pêcheur	46 €
Garonne	GBC	Grande pêche	en eau douce et marin-pêcheur	190 €
Garonne	GBC	Filet tournant	en eau douce	102 €
Garonne, Dordogne et Isle	GBC, B et C	Filet fixe	en eau douce	23 €

ANNEXE 5 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE LICENCE - PECHE AMATEUR

**DEMANDE DE LICENCE DE PÊCHE DE LOISIR
AUX ENGINES ET AUX FILETS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**
*accompagnée d'une enveloppe timbrée libellée à l'adresse du demandeur et d'une photographie d'identité
à la **DDTM DE LA GIRONDE – Service Eau et Nature – Cellule Chasse et Pêche**
35, rue de Géreaux 33500 LIBOURNE ☎ 05.57.55.68.55*

NOUVELLE DEMANDE RENOUELEMENT MUTATION

M., Mme, Mlle (Nom et prénom en lettres capitales)	
Né(e) le	à
Domicilié(e) à (adresse complète)	
Téléphone :	Téléphone Portable :
Adresse Internet :	
Si demande de renouvellement ou demande de mutation, indiquer la licence possédée (catégorie/zone) :	

sollicite la délivrance d'une licence de pêche amateur aux engins et aux filets suivant la catégorie et le secteur suivants (1) :

CATEGORIE DE LICENCE DEMANDÉE (1)

FDA PPB ANG CAR CAR-Jeune

SECTEUR DE PÊCHE DEMANDÉ (1)

- A : Dordogne et Isle - Ambes-Libourne (aval des Ponts)
 B : Dordogne - Libourne (Pont de Pierre) - Castillon
 C : Isle - Libourne (Pont routier) - Coutras
 Dordogne - Lots n° 1 2 4 5 6
 Isle - Lots n° B2 B3 B4 B7
 Dronne
-
- GBA - Garonne - du Pont de Pierre à Ambès
 GBC - Garonne - de Casseuil au Pont de Pierre
 Garonne - Lots E7 E8

RENDU DU CARNET DE PÊCHE OUI NON

La licence ne sera délivrée qu'après :

- Présentation de la quittance du prix de la licence délivrée par la recette des impôts,
- Présentation de la carte de membre de l'A.D.A.P.A.E.F., revêtue des timbres piscicoles obligatoires,
- Fourniture de 2 enveloppes timbrées et libellées à l'adresse du demandeur.

Le demandeur déclare avoir pris connaissance de la législation, des arrêtés réglementaires permanents sur la police de la pêche en Gironde, du Cahier des Charges et Conditions Particulières d'Exploitation du droit de pêche de l'État. Le demandeur s'engage, dans un délai de un mois, à compter de la date de notification de l'acceptation de sa demande, à clore son dossier. **Passé ce délai, la demande sera annulée sans préavis.** Toute demande doit être formulée avant le 31 décembre précédant la campagne au titre de laquelle elle est effectuée.

Fait à _____ le,
Signature

(1) Mettre une croix dans la case correspondance

ANNEXE 6.1 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LICENCE - PECHE PROFESSIONNELLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
(ORGANISME GESTIONNAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL EN GIRONDE)
35, RUE DE GÉREAUX 33500 LIBOURNE TEL. : 05.57.55.68.55

**DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LICENCE DE PÊCHE PROFESSIONNELLE
AUX ENGINS ET AUX FILETS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

M., Mme (Nom et prénom en lettres capitales)
Né(e) le _____ Tél. : _____
Domicilié(e) à (adresse complète)
Adresse mail :

sollicite la délivrance des licences de pêche professionnelle aux engins et filets suivantes : (Mettre une croix dans la case correspondance)

GARONNE	Renouvellement	DORDOGNE et ISLE	Renouvellement
Filet tournant FT	<input type="checkbox"/>	DORDOGNE et ISLE : Grande pêche GPA	<input type="checkbox"/>
Filets Fixes FF	<input type="checkbox"/>	ISLE - Filets Fixes FF	<input type="checkbox"/>
Grande Pêche GBA (du pont de pierre de Bdx au bec d'ambès)	<input type="checkbox"/>	DORDOGNE - Filets Fixes FF	<input type="checkbox"/>
Grande Pêche GBC (de casseuil au pont de pierre de Bdx)	<input type="checkbox"/>	DORDOGNE - Marin pêcheur GPAM (Ambès - Libourne)	<input type="checkbox"/>
Lot E 7 <input type="checkbox"/> Fermier <input type="checkbox"/> CoFermier	<input type="checkbox"/>	DORDOGNE - Marin pêcheur GPAV (Libourne - Castillon)	<input type="checkbox"/>
Lot E 8 <input type="checkbox"/> Fermier <input type="checkbox"/> CoFermier	<input type="checkbox"/>	DORDOGNE / Lots N° 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Fermier <input type="checkbox"/> CoFermier 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Grande Pêche sur les lots	<input type="checkbox"/>

Sollicite l'autorisation de capture de l'anguille au(x) stade(s) suivant(s) (Mettre une croix dans la case correspondance):

	Nouvelle demande	Renouvellement
Anguille de moins de 12 cm (civelle)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Anguille jaune	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Déclare avoir pris connaissance :

- des conditions de délivrance de la licence, sur présentation :

- de la quittance du prix de la licence délivrée par la Recette des Impôts,
- de la carte de membre de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce (A.A.D.P.P.E.D.) munie d'une photo d'identité et revêtue des timbres professionnels correspondants au mode de pêche pratiqué,
- de l'attestation d'affiliation au régime de protection sociale ou de la copie de la licence CMEA (Commission du Milieu Estuarien et des poissons Amphihalins)

- de la législation, des arrêtés réglementaires permanents sur la police de la Pêche en Gironde en vigueur, du Cahier des Charges et des Clauses et Conditions Particulières d'Exploitation du droit de Pêche de l'État et des arrêtés spécifiques.

Le demandeur s'engage, dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification de l'acceptation de sa demande, à clore son dossier. **Passé ce délai, la demande sera annulée sans préavis.**

Toute demande doit être formulée **avant le 30 NOVEMBRE** de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est demandée.

Fait à _____ le _____
Signature

ANNEXE 6.2 : FORMULAIRE DE NOUVELLE DEMANDE SIMPLIFIÉE DE LICENCE - PECHE PROFESSIONNELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
(ORGANISME GESTIONNAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL EN GIRONDE)
35, RUE DE GEREAX 33500 LIBOURNE TEL. : 05.57.55.68.55

**NOUVELLE DEMANDE DE LICENCE DE PÊCHE PROFESSIONNELLE SIMPLIFIEE
AUX ENGINS ET AUX FILETS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

M., Mme (Nom et prénom en lettres capitales) _____
Né(e) le _____ Tél. : _____
Domicilié(e) à (adresse complète) _____
Adresse mail : _____

sollicite la délivrance des licences de pêche professionnelle aux engins et filets suivantes : (1)

GARONNE	Renouvellement	Nouvelle	DORDOGNE et ISLE	Renouvellement	Nouvelle
Filet tournant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	DORDOGNE et ISLE - Grande pêche GPA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Filets Fixes FF	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ISLE - Filets Fixes FF	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Grande pêche GBA (du pont de pierre au bec d'ambès)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	DORDOGNE - Filets Fixes FF	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Grande pêche Bordeaux-Casseuil GBC (de casseuil au pont de pierre)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	DORDOGNE - Marin pêcheur GPAM (Ambès - Libourne)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lot E 7 <input type="checkbox"/> Fermier <input type="checkbox"/> CoFermier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	DORDOGNE - Marin pêcheur GPAV (Libourne - Castillon)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lot E 8 <input type="checkbox"/> Fermier <input type="checkbox"/> CoFermier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	DORDOGNE / Lots N° 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Fermier <input type="checkbox"/> CoFermier 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Grande Pêche sur les lots	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Sollicite l'autorisation de capture de l'anguille au(x) stade(s) suivant(s) :

	Nouvelle demande	Renouvellement
Anguille de moins de 12 cm (civelle)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Anguille jaune	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Déclare avoir pris connaissance :

- des conditions de délivrance de la licence, sur présentation :

- de la quittance du prix de la licence délivrée par la Recette des Impôts,
- de la carte de membre de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce (A.A.D.P.P.E.D.) munie d'une photo d'identité et revêtue des timbres professionnels correspondants au mode de pêche pratiqué,
- de l'attestation d'affiliation au régime de protection sociale ou de la copie de la licence CMEA (pour les marins) (Commission du Milieu Estuarien et des poissons Amphihalins)

- de la législation, des arrêtés réglementaires permanents sur la police de la Pêche en Gironde en vigueur, du Cahier des Charges et des Conditions Particulières d'Exploitation du droit de Pêche de l'État et des arrêtés spécifiques.

Le demandeur s'engage, dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification de l'acceptation de sa demande, à clore son dossier. **Passé ce délai, la demande sera annulée sans préavis.**

Toute demande doit être formulée avant le **30 NOVEMBRE** de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est demandée, accompagnée de :

- deux enveloppes autocollantes timbrées libellées à l'adresse du pêcheur.
- du projet d'entreprise simplifié (au verso)

(1) Mettre une croix dans la case correspondance.

Fait à _____ le _____
Signature

En cas de nouvelle demande, les précisions suivantes doivent être apportées

Statut social :

- Pêcheur professionnel en eau douce (MSA)
 Pêcheur maritime (ENIM)

Autres licences de pêche professionnelles détenues :

•
•
•

Part de l'activité de pêche :

- temps plein
 temps partiel ; part des revenus issus de la pêche professionnelle : %

Précisions

	Nouvelle demande	Espèces ciblées	Autres précisions
Garonne			
Grande pêche AMBES - BORDEAUX	<input type="checkbox"/>		
Grande pêche BORDEAUX - CASSEUIL	<input type="checkbox"/>		
Filets Fixes BORDEAUX - CASSEUIL	<input type="checkbox"/>		
Dordogne et Isle			
Grande pêche	<input type="checkbox"/>		
Dordogne Filets Fixes	<input type="checkbox"/>		
Isle Filets Fixes	<input type="checkbox"/>		
Dordogne Grande Pêche sur les lots Lots n° 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> Fermier <input type="checkbox"/> Co-Fermier <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Dordogne Lots n° 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> Grande Pêche sur les lots <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Marin pêcheur			
Ambès-Libourne GPAM	<input type="checkbox"/>		
Libourne / PK 36 GPAV	<input type="checkbox"/>		

Précisions supplémentaires :

Fait à
Signature

le

ANNEXE 6.3 : FORMULAIRE DE NOUVELLE DEMANDE DE LICENCE - PECHE PROFESSIONNELLE

CREATION D'ENTREPRISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
(ORGANISME GESTIONNAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL EN GIRONDE)
35, RUE DE GEREAX 33500 LIBOURNE TEL. : 05.57.55.68.55

**NOUVELLE DEMANDE DE LICENCE DE PÊCHE PROFESSIONNELLE
AUX ENGINS ET AUX FILETS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL – CREATION D'ENTREPRISE**

M., Mme (Nom et prénom en lettres capitales)	
Né(e) le	Tél. :
Domicilié(e) à (adresse complète)	
Adresse mail :	

sollicite la délivrance des licences de pêche professionnelle aux engins et filets suivantes : (1)

GARONNE		DORDOGNE et ISLE	
Filet tournant FT	<input type="checkbox"/>	DORDOGNE et ISLE : Grande pêche GPA	<input type="checkbox"/>
Filets Fixes FF	<input type="checkbox"/>	ISLE - Filets Fixes FF	<input type="checkbox"/>
Grande Pêche GBA (du pont de pierre de Bdx au bec d'ambès)	<input type="checkbox"/>	DORDOGNE - Filets Fixes FF	<input type="checkbox"/>
Grande Pêche GBC (de casseuil au pont de pierre de Bdx)	<input type="checkbox"/>	DORDOGNE - Marin pêcheur GPAM (Ambès - Libourne)	<input type="checkbox"/>
Lot E 7 <input type="checkbox"/> Fermier <input type="checkbox"/> CoFermier	<input type="checkbox"/>	DORDOGNE - Marin pêcheur GPAV (Libourne - Castillon)	<input type="checkbox"/>
Lot E 8 <input type="checkbox"/> Fermier <input type="checkbox"/> CoFermier	<input type="checkbox"/>	DORDOGNE / Lots N° 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Fermier <input type="checkbox"/> CoFermier 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Sollicite l'autorisation de capture de l'anguille au(x) stade(s) suivant(s) (1) :

	Nouvelle demande
Anguille de moins de 12 cm (civelle)	<input type="checkbox"/>
Anguille jaune	<input type="checkbox"/>

Déclare avoir pris connaissance :

- des conditions de délivrance de la licence, sur présentation :

- de la quittance du prix de la licence délivrée par la Recette des Impôts,
- de la carte de membre de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce (A.A.D.P.P.E.D.) munie d'une photo d'identité et revêtue des timbres professionnels correspondants au mode de pêche pratiqué,
- de l'attestation d'affiliation au régime de protection sociale ou de la copie de la licence CMEA (Commission du Milieu Estuarien et des poissons Amphihalins)

- de la législation, des arrêtés réglementaires permanents sur la police de la Pêche en Gironde en vigueur, du Cahier des Charges et des Clauses et Conditions Particulières d'Exploitation du droit de Pêche de l'État et des arrêtés spécifiques.

Le demandeur s'engage, dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification de l'acceptation de sa demande, à clore son dossier. **Passé ce délai, la demande sera annulée sans préavis.**Toute demande doit être formulée **avant le 30 NOVEMBRE** de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est demandée, accompagnée de :

- deux enveloppes autocollantes timbrées libellées à l'adresse du pêcheur.
- du projet d'entreprise (dossier à demander à la DDTM 33 ou à l'AADPPED)

(1) Mettre une croix dans la case correspondance.

Fait à _____ le _____
Signature _____

ANNEXE 6.4 : FORMULAIRE DE NOUVELLE DEMANDE DE LICENCE - PECHE PROFESSIONNELLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
(ORGANISME GESTIONNAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL EN GIRONDE)

CITÉ ADMINISTRATIVE BP 90 33090 BORDEAUX Cédex TÉL. : 05.56.24.83.39

35, RUE DE GEREAX 33500 LIBOURNE TEL. : 05.57.55.68.55

DEMANDE DE LICENCE DE PÊCHE PROFESSIONNELLE AUX ENGINS ET AUX FILETS
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**Licence Compagnon Ouvrier**

Ce formulaire est destiné aux compagnons ouvriers. Pour un projet de licence compagnon « formation », se reporter au formulaire correspondant.

Renseignements à fournir par le compagnon

 Renouvellement Nouvelle demande

Nom et prénom :

Né le :

N° de sécurité sociale :

Adresse :

Tél :

Fax :

Adresse internet :

Si renouvellement, licence et zone :

Situation professionnelle actuelle (nouvelle demande) Vous travaillez à temps plein. Précisez votre métier et depuis combien de temps vous l'exercez :

.....

 Vous travaillez à temps partiel. Précisez votre métier et depuis combien de temps vous l'exercez :

.....

 Vous êtes sans emploi. Précisez depuis combien de temps :

.....

Engagement du pétitionnaire

Je soussigné(e)
certifie l'exactitude des renseignements portés dans ce dossier. Je déclare avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur et je m'engage :

- à respecter les conditions réglementaires de pêche en tant que compagnon,
- à adhérer à l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels de la Gironde,
- à acquitter le montant des timbres professionnels
- à présenter :
 1. la quittance acquittée du prix de la licence délivrée par la Recette des Impôts,
 2. la carte de membre de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce (A.A.D.P.P.E.D.) munie d'une photo d'identité et revêtue des timbres professionnels correspondants au mode de pêche pratiqué,
 3. l'attestation d'affiliation au régime de protection sociale ou de la copie de la licence CMEA (Commission du Milieu Estuarien et des poissons Amphihalins)

Le demandeur s'engage, dans un délai de un mois, à compter de la date de notification de l'acceptation de sa demande, à clore son dossier. **Passé ce délai, la demande sera annulée sans préavis.**

Fait à

le

Signature

Renseignements à fournir par le patron pêcheur professionnel

Nom et prénom :	
Né le : N° de sécurité sociale :	
Adresse :	
Tél :	Fax :
Adresse internet :	
Licence(s) détenue(s) (zone et n°) :	

EMBAUCHE PRECEDENTE

Avez-vous embauché un compagnon au cours du bail actuel (2017-2021) NON OUI

Si oui, Nom et Prénom du dernier compagnon embauché :

Si oui, précisez le nombre d'heures déclarées :

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre

MÉTIERS PRATIQUÉS AVEC L'AIDE DU COMPAGNON

Civelle	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI
Lamproie filet	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI
Lamproie nasse	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI
Anguille nasse	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI
Crevette nasse	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI
Carnassier filet	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI
Autre :.....	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI
Autre :.....	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI

ENGAGEMENT DU PÊCHEUR PROFESSIONNEL

Je soussigné(e)

présente au service gestionnaire du droit de pêche une demande de licence « Compagnon ouvrier ». Je certifie l'exactitude des renseignements portés dans ce dossier. Je déclare avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur et je m'engage notamment :

- ✓ à respecter la réglementation en vigueur en matière de pêche avec un compagnon ouvrier
- ✓ à respecter la réglementation du travail relative à l'embauche d'un compagnon ouvrier

Fait à _____ le _____

Signature

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE PÊCHE INDIVIDUELLE

Le Pêcheur professionnel

Nom et prénom :	
Adresse :	
Tél :	Email :
Licence(s) grande pêche détenue(s) (zone et n°) :	

Le compagnon

Nom et prénom :	
Adresse :	
Tél :	Email :
Licence(s) compagnon détenue(s) (zone et n°) :	

Je soussigné, pêcheur professionnel, autorise mon compagnon à faire acte de pêche en mon absence.

Cette autorisation est motivée par :

- une raison médicale (joindre un certificat médical)
- une réunion professionnelle (joindre une convocation)

(1) Rayer la mention inutile

Cette autorisation

prend effet le

prend fin le

Fait à

le

Signature

La présente autorisation doit être réalisée en 3 exemplaires et adressée au plus tard 48h avant la date d'effet à :

- DDTM de la Gironde /SEN/Unité Nature/Cellule Chasse et Pêche - Cité Administrative BP 90 33090 BORDEAUX Cédex
- DDTM de la Gironde /SEN/Unité Nature/Cellule Chasse et Pêche - 35 rue de Géréaux 33500 LIBOURNE
- AADPPED de la Gironde - 17 cours Xavier ARNOZAN 33000 BORDEAUX

La présente autorisation doit être présentée par le compagnon sur requête des services en charge de la police de la pêche et doit donc être détenue à bord pendant l'acte de pêche.

ANNEXE 6.5 : FORMULAIRE DE NOUVELLE DEMANDE DE LICENCE - PECHE PROFESSIONNELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
(ORGANISME GESTIONNAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL EN GIRONDE)

CITÉ ADMINISTRATIVE BP 90 33090 BORDEAUX Cédex TÉL. : 05.56.24.83.39

35, RUE DE GEREAX 33500 LIBOURNE TEL. : 05.57.55.68.55

**DEMANDE DE LICENCE DE PÊCHE PROFESSIONNELLE AUX ENGINS ET AUX FILETS
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Licence Compagnon Formation

Rappel : avant de se voir délivrer une nouvelle licence de pêche professionnelle sur le domaine public fluvial en Gironde, le pétitionnaire doit effectuer **12 mois de formation** avec un pêcheur professionnel en tant que compagnon.

Le présent document doit donc être remis au service gestionnaire **15 mois** avant la date souhaitée du début d'activité professionnelle du futur pêcheur.

LE PÊCHEUR PROFESSIONNEL FORMATEUR

Nom et prénom :

Date de naissance :

N° MSA :

Adresse :

Tél :

Email :

LE COMPAGNON

Nom et prénom :

Date de naissance :

N° MSA :

Adresse :

Tél :

Email :

Dossier à compléter en 2 exemplaires et à transmettre avant le 30 octobre à :

- DDTM de la Gironde /SEN/Unité Nature/Cellule Chasse et Pêche - Cité Administrative BP 90 33090 BORDEAUX Cédex
- DDTM de la Gironde /SEN/Unité Nature/Cellule Chasse et Pêche - 35 rue de Géréaux 33500 LIBOURNE
- AADPPED de la Gironde - 17 cours Xavier ARNOZAN 33000 BORDEAUX

Renseignements à fournir par le pêcheur professionnel formateur

Activité de pêche professionnelle :

- à temps plein
- à temps partiel
 autre profession :
- part des revenus représentés par la pêche : %

Espèces exploitées

(cocher les cases correspondant aux métiers exercés)

	Niveau d'exploitation			
	Fort	Moyen	Faible	Nul
Civelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lamproie filet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lamproie nasse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Anguille nasse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Crevette nasse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Carnassier filet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Ancienneté

Début de l'activité de pêche professionnelle :

Evolution de l'exploitation

Au cours des 5 prochaines années

- Je développerai mon exploitation
- Je maintiendrai mon exploitation à son niveau actuel
- Je cesserai mon activité de pêche en
 (date prévisionnelle)

Formation

Je m'engage à partager mon expérience ou à dispenser au compagnon la formation dans les domaines suivants (cocher les cases correspondantes)

- biologie / environnement aquatique
- réglementation de la pêche
- comptabilité, gestion, fiscalité
- montage des engins, filets
- mécanique, entretien et réparation de moteur hors-bord
- autre, préciser :

DROITS DE PÊCHE

GARONNE	Renouvellement demande prévue	Nouvelle demande prévue	DORDOGNE et ISLE	Renouvellement demande prévue	Nouvelle demande prévue
Filet tournant FT	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Grande pêche GPA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Filets Fixes FF	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Isle Filets Fixes FF	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bordeaux-Ambès GBA (du pont de pierre au bec d'ambès)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dordogne Filets Fixes FF	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bordeaux-Casseuil GBC (de casseuil au pont de pierre)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dordogne / Ambès/Libourne Marin pêcheur GPAM	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lot E 7 <input type="checkbox"/> Fermier <input type="checkbox"/> CoFermier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dordogne / Libourne/PK 36 Marin pêcheur GPAV	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lot E 8 <input type="checkbox"/> Fermier <input type="checkbox"/> CoFermier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dordogne / Lots N° 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Fermier <input type="checkbox"/> CoFermier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

ENGAGEMENT DU PÊCHEUR PROFESSIONNEL

Je soussigné(e)

présente au service gestionnaire du droit de pêche un projet de formation de compagnon en vue de la préparation de l'installation de ce dernier. Je certifie l'exactitude des renseignements portés dans ce dossier. Je déclare avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur et je m'engage notamment :

- ✓ à respecter la réglementation en vigueur en matière de pêche avec un compagnon
- ✓ à respecter la réglementation du travail relative à l'embauche d'un compagnon
- ✓ à former ce compagnon aux techniques de pêche et à lui transmettre mon expérience professionnelle.

Fait à
Signature

le

Renseignements à fournir par le compagnon en formation

Situation professionnelle actuelle

- Vous travaillez à temps plein. Précisez votre métier et depuis combien de temps vous l'exercez :
.....
- Vous travaillez à temps partiel. Précisez votre métier et depuis combien de temps vous l'exercez :
.....
- Vous êtes sans emploi. Précisez depuis combien de temps :
.....

Formation professionnelle

Indiquer votre niveau de formation (CAP, BEP, BTS,...) et la spécialité

.....
.....

Niveau d'exploitation

	Fort	Moyen	Faible	Nul
Civelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lamproie filet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lamproie nasse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Anguille nasse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Crevette nasse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Carnassier filet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre :.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Formation complémentaire souhaitée

Je souhaiterais suivre une ou plusieurs formations dans les domaines suivants (cocher les cases correspondantes)

- biologie / environnement aquatique
- réglementation de la pêche
- comptabilité, gestion, fiscalité
- montage des engins, filets
- mécanique, entretien et réparation de moteur hors-bord
- autre, préciser :.....

Connaissance du milieu de la pêche

Quelles connaissances, compétences ou expériences avez-vous de la pêche et du milieu aquatique ?

.....
.....
.....

Gestion d'entreprise

Quelles connaissances, compétences ou expériences avez-vous de la gestion d'une entreprise artisanale ?

.....
.....
.....

Espèces exploitées

(cocher les cases correspondant aux métiers exercés)

Engagement du pétitionnaire

Je soussigné(e) certifie l'exactitude des renseignements portés dans ce dossier. Je déclare avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur et je m'engage :

- à respecter les conditions réglementaires de pêche en tant que compagnon,
- à adhérer à l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels de la Gironde,
- à acquitter le montant des timbres professionnels

Le demandeur s'engage, dans un délai de un mois, à compter de la date de notification de l'acceptation de sa demande, à clore son dossier. **Passé ce délai, la demande sera annulée sans préavis.**

Fait à
Signature

le

